L'ABEILLE.

PUBLIÉE LE MATIN, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

SAMEDI MATIN, 8 NOVEMBRE 1834.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 8 Novembre 1834.

Transactions de la Bourse d'hier.

200	balles coton,	à		14 5-8 cents
105	do.	do.		14 1-2
20	do.	do.		15 1-2
78	do	do		15
84	do	do		14 1-2
17	do	do		14

AU CONSEIL-DE-VILLE.

Nous sommes dans l'attente de ce qui va se passer aujourd'hui au Conseil-de-Ville. Connaissant tout le zèle de nos aldermen pour les affaires de la communauté, nous ne doutons pas qu'ils s'empresseront de se rendre à leur poste, afin de réparer le tems qui a été perdu samedi dernier par le manque de quorum. Ils savent qu'ils ont à examiner un grand nombre d'affaires arriérées qui auraient dû être décidées depuis long-tems et dont l'urgence exigerait qu'il y eût deux séances par semaine. Nous avons donc tout lieu d'espérer que la séance de ce jour sera de quelque intérêt, si nous ne nous trompons pas sur le compte des hommes que nous avons chargés de nous représenter au Conseil. Pour peu qu'ils sondent leur conscience, ils reconnaîtront qu'ils se sont rendus coupables de bien grandes négligences, qu'ils n'ont pas toujours rempli rigoureusement leurs devoirs, et que si par fois nous les avons traités sans ménagement, ils nous en ont donné le sujet. Nous voudront certainement, pas dorénavant, se mettre dans le cas de recevoir de semblables reproches; car il nous est désagréable de les leur adresser, et il doit leur en coûter de les entendre. Ils sont hommes, et par conséquent sujets à certaines faiblesses que l'on doit excuser; mais il y a de ces fautes qui entraînent après elles de grands maux et qu'on ne peut s'empêcher de blâmer dans des hommes qui doivent sentir toute l'importance de leurs actes. Ce sont ces fautes que nous nous sommes fait un devoir de relever quand nous les avons remarquées; et cela dans l'intérêt même des personnes qui les avaient commises. Les membres du Conseil auraient donc le plus grand tort de voir en nous des ennemis toujours disposés à les poursuivre. Loin de nous de pareils sentiments! nous avons une trop haute idée du rôle que la presse est appelée à remplir, pour nous avilir au point de déclarer une guerre injuste à ceux que nous avons jugés dignes d'être nos aldermen. Nous ne critiquons jamais pour le plaisir de faire du scandale, mais pour ramener à leurs devoirs ceux qui ont le malheur de s'en écarter. La route du bien n'est pas tortueuse, elle est droite, mais elle est bordée de précipices dangereux; et si nous voyons quelqu'un sur le point d'y tomber, nous lui crions gare! de toutes nos forces: peut-on nous faire un crime de n'aimer que le bien, et de ne pouvoir souffrir le mal, surtout quand il peut avoir des conséquences funestes pour toute une cité. Nos aldermen, nous aimons à le croire, sentiront enfin, sans que nous ayons besoin de le leur répéter si souvent, qu'il est nécessaire que les choses aillent un peu mieux qu'elles n'ont été jusqu'à présent.

EXTERIEUR.

MEXIQUE.

RAPPORT fait au congrès, dans la séance du 18 septembre 1834, par les deux commissions réunies chargées, l'une, d'examiner certains points de la constitution; et l'autre, certains points de justice, et qui avaient été nommées la première pour donner son opinion sur le plan de Cuernavaca, et la seconde sur la révocation de plusieurs décrets passés par la législature précédente.

MESSIEURS,

Les commissions, sur les points constitutionnels et sur les points de justice réunies, chargées d'examiner le projet de loi sur le plan de Cuernavaca, et la révocation de plusieurs décrets de la législature dont les fonctions viennent de cesser, ont l'honneur de soumettre à l'honorable congrès le résultat de leurs travaux.

Reconnaître comme nationale et sanctionner comme loi obligatoire de l'état une déclaration faite contre l'administration précédente, en conséquence des abus et des excès de pouvoir dont cette administration s'est rendue coupable; réparer autant que possible les maux et les préjudices qu'une multitude de citoyens et de gens qui ne le sont pas éprouvent encore en ce moment dans leurs personnes et leurs propriétés; respecter jusqu'à la raison et l'équité le permettent la bonne foi des fonctionnaires publics dont toujours doivent leurs places à cette administration, d'autres leur promotion à des emplois plus avantageux que ceux qu'ils occupaient, et qui ont contribué à la servir en remplissant leur devoir selon leur honneur et leur conscience; tirer les armes éternelles de nos maux publics, qui doivent presque tous leur origine aux sociétés secrètes; conserver la constitution et aux lois protectrices le peu de vie qui leur reste dans l'état malheureux où elles sont réduites, jusqu'à ce que les vrais pères de la patrie, autorisés par la confiance sans bornes des peuples, puissent leur procurer une nouvelle existence, s'il n'est pas en leur pouvoir de lui donner la sûreté, la vigueur et la force qu'elles croyait sure d'acquérir il y a quelque tems à la faveur des institutions qu'elle adopta, semblables à celles d'une nation voisine; enfin, accorder plus de liberté aux opinions politiques, quand la morale et l'ordre public sont dans le ... France, et tout cela à un ... où la triste expérience du passé sous le régime ... la cruelle incertitude de l'avenir exigent impérieusement de nous de soumettre à de nouvelles discussions les intérêts les plus chers, pour asseoir d'une fois la république sur des bases si solides que nous ne fassions plus d'erreur dans l'opinion que nous aurons de sa destinée; voilà les objets qu'embrasse le projet ci-dessus, quand il est analysé avec l'étude et la méditation qu'il demande.

Il y a un point principal d'où découlent les autres, et qui par cette raison a attiré l'attention spéciale des deux commissions. L'idée de nationalité suppose nécessairement une opinion publique déjà formée, et une volonté générale qui demande que celle-ci soit écoutée. Cette opinion et cette volonté existent-elles vraiment dans l'état actuel? Réunissent-elles toutes les deux les caractères essentiels qu'elles doivent avoir, au jugement des politiques sensés, pour être reconnues et servies par un corps délibérant, composé d'hommes intègres, vraiment libres et n'appartenant à aucune de ces factions funestes qui déchirent le Mexique? Voilà précisément les questions que les commissaires ont discutées pour se mettre dans le cas de décider le point dont il s'agit; ils n'ont pas pu s'empêcher de se prononcer pour l'affirmative.

Quant au premier article, d'après les principes de Bentham, de Daunou et d'autres habiles écrivains de leur espèce, il y a réellement une opinion publique et une volonté générale, quand elles se dirigent toutes les deux sur un objet d'intérêt commun, pratique, et qui peut facilement s'apercevoir par tous les membres de la société, ... et d'autres circonstances uniformes ou une coïncidence de l'opinion et de la volonté individuelles au moins, de la majorité des membres de cette société; si dans cette majorité la même pensée exprimée fortement, indique de la stabilité; si elle peut se manifester dans toute la liberté que lui étaient les obstacles, et la violence d'une faction contraire, qui viennent de disparaître. Les commissions considèrent tout ce caractère dans la déclaration de Cuernavaca qui s'est trouvée appuyée en même tems par tous les peuples de la république.

Elle s'est surtout proposé de rétablir les garanties individuelles, savoir la sûreté des personnes, l'inviolabilité des propriétés, la liberté dans les actions innocentes, l'observation des lois protectrices de ces franchises si chères à tout le monde, et de celles qui maintiennent l'exercice de notre religion et le culte de nos ancêtres. Y a-t-il pour les Mexicains un intérêt plus général, plus pratique, plus à la portée même de l'intelligence de l'individu le moins capable de discernement?

Où était la nécessité de faire aux habitans de cette république l'injure atroce de les prendre d'un côté pour des hottentots, qu'on ne nous pour des hommes plein d'intérêt état primitif qui n'a pu tomber dans l'idée de philosophe de Genève que dans le moment du plus grand délire, état qui suppose que les individus n'ont pas encore conçu la moindre idée de se former en corps de peuple; et de l'autre, pour des enfans d'un ... ingrats envers le ciel et envers la terre, qui voulaient renoncer à l'héritage le plus précieux qu'ils tiennent de leurs ancêtres, à la religion chrétienne?

Toutes ces sauvegardes étant détruites par des lois de proscription et de réformes religieuses, par des décrets de facultés extraordinaires annoncées au même but, par des actes positifs et multipliés d'un pouvoir arbitraire et tyrannique qui se correspondaient, quelle ville, quelle famille, quel individu depuis le premier rang jusqu'au dernier, à l'exception des agens et des auteurs de ce terrorisme, ne s'est pas alarmé, ne s'est pas vue saisi d'effroi à la vue de tant de victimes qui souffraient dans la nation? Y avait-il un seul individu qui n'eût à craindre par fois d'éprouver un malheur ... d'être obligé d'étouffer ses plaintes, sans pouvoir se couvrir en cas de besoin du bouclier protecteur que la justice quelqu'inexorable qu'elle soit offre à l'innocent comme au coupable pour se défendre sous la forme des procédés judiciaires, et même de renoncer tel en tant ... les plus doux exemples qu'on pourrait lui enlever? ... A tout ce qui s'est passé on n'imaginerait que les Mexicains se sont trouvés transportés tout d'un coup, par enchantement dans le ... d'après Chateaubriand, l'âge ne veut pas prendre la ... de distinguer les humains des ... Mais ... la voile sur ... traits rapides d'un Tacite pour la postérité, ... première vue les hommes ... Il nous importe en ce moment de reconnaître ... positive, universelle et incontestable des peuples pour les mesures prises ... des opinions ... du pouvoir qui ...

Contenu par la terreur ce sentiment a été renfermé il ... mais il n'a jamais été éteint; le pouvoir arbitraire ...

... Il lui a été plus facile une fois prononcée, dit Daunou, est assez sage ... s'étendre... a s'élever ... insensiblement ... progrès ... du prodige; sa marche quoique lente était assez ferme pour la mettre dans la position où nous la voyons; caractérisée comme elle l'est par sa fermeté et cette stabilité qu'appuyent des faits irrécusables pour avoir besoin d'être démontrée.

A la fin le héros de Zempoala écoute la voix de cette opinion, de cette volonté; ce génie rare, qui, s'il a démenti autrefois des toutes politiques leur doit aujourd'hui l'augmentation de sa célébrité, s'empare du sentiment des peuples qui éclatent après un chef capable de les conduire; il retourne à son poste d'où il déploie le pouvoir arbitraire qu'il dénonce et auquel il ôte toutes ses ressources, et l'entrée qu'il avait aux chambres; il donne une pleine liberté à l'opinion publique de se manifester et de faire connaître les besoins de la nation, et cette opinion, glorieuse de son émancipation, remporte sans obstacles les conquêtes qu'elle avait faites dans le silence, et continue sa carrière pacifique dans la plus grande partie du territoire de la république, jusqu'à ce qu'elle remporte la victoire la plus complète sur la fureur la plus obstinée. Quelles nouvelles preuves de son existence demandera-t-on à la vue d'un résultat que l'on peut pour ainsi dire toucher du doigt.

Cette vérité paraît démontrée aux commissions par des faits incontestables; elles passèrent alors à examiner la seconde question où elles se décidèrent pour l'affirmative comme nous l'avons dit. Ces commissions savent bien qu'une opinion et qu'une volonté devenues générales parmi le peuple ne suffisent pas en bonne logique, pour qu'un corps délibérant soit tenu de s'y conformer; que ces membres ne doivent pas servir d'instrumens aveugles aux caprices d'un parti ni en écouter les ... qui ... n'est pas non plus se regarder comme simples mandataires qui n'ont pas le droit de s'écarter de la lettre de leur mandat, que les représentans comme l'a dit ... électeurs de Bristol, qui voulaient le ... membre du parlement d'Angleterre, doivent ... leur repos, à leurs plaisirs, à leurs goûts, en faveur de leurs ... mais qu'ils ne doivent ... aucune réunion d'individus, leur opinion ... leur jugement sain, et leur conscience éclairée; qu'ils ne sont pas redevables de ces avantages à la faveur de leurs constituants, mais à celle de la providence qui les leur a confiés, et envers laquelle ils sont rigoureusement responsables de l'abus qu'ils en font; que le gouvernement et la législation ne dépendent pas purement de la volonté ni des inclinations, mais bien du jugement et du raisonnement. Voilà comment pensait ce génie profond; c'est ainsi que pensent également vos commissions, qui reconnaissent comme lui, l'opinion et la volonté déjà existantes. Cette opinion et cette volonté doivent d'ailleurs être justes et honnêtes et se conformer exactement aux principes éternels de la raison et de l'équité: elles doivent aussi être nécessaires, avoir pour objet l'augmentation de la prospérité nationale, et surtout ne porter aucun préjudice aux véritables intérêts du pays.

Si tout ce que nous avons dit est bien, tous les caractères indiqués ne se trouvent-ils pas dans le plan dont nous avons fait l'analyse? Quant à nous, nous les y voyons tous. Ce plan réclame les droits les plus sacrés, les garanties les plus essentielles à un peuple, sans lesquels la solitude des bois serait préférable, aussi bien que la société des tribus barbares, et peut-être même celle des bêtes féroces, qui à leur manière, par un instinct naturel, savent se respecter mutuellement pour l'amour de leur propre conservation, donnant par là à tous hommes un exemple admirable, faisant aux tyrans et aux démagogues un reproche tacite et continuel, qui devrait les confondre à jamais. Ce plan s'élève aussi contre contre les prétendues réformes religieuses, qui annonçaient une époque peu éloignée l'intolérance et la ruine de la religion catholique, par la misère de ses ministres et la tolérance de toutes les sectes, choses qui se doivent exclusivement aux entreprises des sociétés secrètes contre lesquelles le plan réclame également. C'est à cause de ces excès affreux qu'il demande de l'abrogation de toutes les lois et de tous les décrets qui en sont la source, comme si elles émanaient d'un seul individu privé de tout caractère public, pour lui donner la sanction d'usage; qu'il implore la protection d'un chef capable de le défendre, et qu'il lui offre tous les secours possibles contre les auteurs de tant de maux; qu'il refuse à ces derniers la confiance de la nation dont ils n'étaient emparés par surprise, mais dont ils sont indignes. Enfin pour punir les mandataires de s'être ainsi laissé duper ce plan demande ce que les peuples qui fatigués de souffrir, croient bien ou mal que leurs maux découlent de ces institutions, qu'ils avaient embrassées avec tant d'ardeur autrefois, soumettent le sort de la nation au jugement sain de nouveaux représentans, sachant honorer convenablement la raison et la justice, et comme des médecins instruits, prudens et humains, cicatriser les plaies profondes de la patrie, lui assurer un avenir véritablement heureux, et relever son crédit qui est tombé si bas aux yeux de l'étranger. Qui hésitera donc à se conformer à la justice, à la nécessité, et la convenance qui se rencontrent dans l'opinion et la volonté générale, manifestées dans le plan de Cuernavaca? Offre-t-il une seule ligne qui combatte les principes immuables de la raison et de l'équité? Si cette œuvre vient à se consommer, en qui n'aura-t-elle aux intérêts de la nation? Il est certain qu'en mettant ces moyens de salut en usage, elle éprouvera une certaine douleur, quand on touchera ses plaies au vif, mais aussi n'aura-t-elle pas en échange la vie et la santé? Y a-t-il un sacrifice que ne fasse pas un malade pour se tirer du danger et des souffrances de sa situation? En dernier résultat tout ce que nous venons de dire nous semble tout pas annoncer la protection du ciel, qui excitant les esprits avec force, mais cependant sans secousse, avec une impulsion électrique, mais en même tems avec la douceur d'une mélodie enchanteresse, d'une manière bien différente que quand ces mêmes esprits sont violemment agités par les passions qui les exaltent, a fait triompher l'opinion et la volonté des peuples sur les efforts et du pouvoir absolu de leurs oppresseurs.

C'est pourquoi les commissions qui regardent comme le devoir de tout bon patriote de seconder des sentimens si louables, et de porter remède aux maux qui affligent la république, sont convenues entre elles d'approuver le projet qui leur a été présenté, qu'elles regardent comme conforme à la déclaration de Cuernavaca et comme juste, convenable et nécessaire dans le fond d'après les principes qui les gouvernent. Quand elles ont ... à examiner les articles particuliers, et ceux qui ont été intercalés par la suite, elles ont cru devoir offrir quelques modifications, tant pour remplir quelque vide, que pour parvenir plus facilement à l'objet, ou pour rendre les idées qu'expriment ces articles avec plus d'exactitude; elles ont aussi changé l'ordre dans lequel ils étaient proposés, comme on le verra par la teneur et la disposition qu'elles leur donnent pour les présenter au congrès.

Art. 1er. Le congrès reconnaît comme nationale la déclaration faite dans la ville de Cuernavaca le 25 mai dernier, contre l'administration précédente; il reconnaît aussi que le plan sur lequel cette déclaration s'est faite lui donne le caractère et la force d'une loi de l'état.

2. En conséquence, le congrès abroge comme attentatoires aux droits du peuple mexicain les décrets suivans dont aucune partie n'aura d'effet, pas même celles qui ne pêchent pas de ce côté;

1. Le décret de la dernière législature contre les employés, daté le 8 mai 1833 et publié le 31 du même mois;

2. Celui de la députation permanente du 9 juin, qui comprenait dans le décret ci-dessus les employés dont les fonctions s'exerçaient hors de cette ville;

3. Celui du 3 juillet de la même législature, donnant au gouvernement des pouvoirs extraordinaires, et la faculté d'attaquer arbitrairement les personnes et les propriétés;

4. Celui de la même législature, passé le 5 et publié le 7 décembre, pour chasser divers individus;

5. Celui de la même législature passé le 29 et publié le 30 mars, pour faire saisir les biens des missionnaires des îles Philippines;

6. Celui du 30 et publié le 26 avril, afin de la même législature, pour mettre à la disposition du gouvernement toute la fabrique et tous les biens de la communauté des béates de cette ville;

7. Celui que la même législature a passé le 30 avril et publié le 1er. mai, sur l'occupation des biens du duc de Monte Leone, dont elle disposait illégalement, même dans la partie qui pouvait à ... l'état;

8. Celui de la même législature du 1er. juillet, qui ordonne la saisie de toutes les propriétés des religieux ...

Art. 3. Toutes les personnes comprises dans les divers décrets mentionnés dans l'article précédent, qui ne seraient pas retenues pour d'autres causes, ont la libre faculté de rentrer dans la république, et de venir reprendre les postes qu'elles occupaient avant l'adoption desdits décrets.

4. Les employés qui ont été nommés par l'administration précédente ou qui en ont reçu de l'avancement et qui ayant rempli leurs fonctions jusqu'à la date de ce jour, seraient obligés de se retirer en vertu de ce décret, ou de descendre à une situation inférieure, seront réservés par le gouvernement en raison de leur mérite et de leur aptitude, pour les places vacantes, en préférence des nouveaux prétendans, qui les solliciteraient avec les mêmes droits; mais il est bien entendu que le gouvernement se réserve le droit d'informer la législature si lesdits employés dépl... ces ont les qualités requises.

5. Les biens occupés en vertu des décrets correspondants, spécifiés dans l'article 2, seront rendus immédiatement aux légitimes propriétaires, auxquels ou aux représentans desquels le gouvernement fera restituer ceux que l'état conserve en son pouvoir, et laissera l'action pour revendiquer pardevant les tribunaux ces biens qui seraient passés au pouvoir de quelque particulier que ce soit par un contrat quelconque; cependant les droits de l'état sur la partie que les propriétaires auraient consenti d'abandonner au public, sur la vérification qui en sera faite par le gouvernement ... mais l'état sera tenu de la réparer ... par les voies légales, pendant ... congrès ... mesures nécessaires ...

6. Le gouvernement redoublera de vigilance ... et ... et entière aux lois ... pour ... sociétés secrètes ... toute complicité ...

7. Les lois de l'état qui n'ont pas été abrogées, et la constitution subsistent toujours dans leur force, ... législature actuelle ...

Cette volonté ... fermes ... enfin ...

... rer, de réformer et d'abroger les dites lois et constitution, ... dépendances nationales, et sous la réserve de ce que le congrès déterminera à une certaine époque qu'il désignera, sur le gouvernement futur de la nation.

8. Jusqu'à nouvel ordre, le congrès général prononcera son jugement sur le sort de la république, cette loi garantit à la nation la plus grande liberté d'opinion, par parole ou par écrit, sans autre restriction que celle qu'imposerait la nécessité, dans le cas où certaines personnes voudraient faire prévaloir leurs idées par la force seule ou par des séductions appuyées par la force, en troublant les autorités ou en causant du préjudice au public; alors les délinquans seraient poursuivis et punis d'après la rigueur des lois.

Salle des commissions. Toluca, 18 septembre 1834. Vizcarra—Berruecos—Valiente—Madrid—Parra.

(Extrait de l'Oliva de la Paz.)

Première secrétairerie d'Etat—Département de l'intérieur. Etat de Jalisco.

Excellence,

A la prière de tous les signataires de cette représentation et même d'un grand nombre de personnes qui n'ont pas eu le tems de la signer, je vous l'envoie avec tout le respect qui vous est dû, et je supplie en même tems V. E. de donner connaissance des sentimens qu'elle renferme à son excellence le président de la république: ce n'est ni par esprit de parti, ni par amour de la nouveauté que le peuple de Guadalajara est porté à demander le changement des institutions qui régissent aujourd'hui le Mexique. L'expérience du déluge de maux qu'il a soufferts et le peu d'espoir d'y trouver un remède dans le *système actuel*, l'obligent à chercher un moyen de parvenir au bonheur, qui ne peut se rencontrer que dans une autre forme de gouvernement. Je supplie votre Exc. d'avoir la bonté de recommander cet exposé à son excellence le Président, et d'agréer les sentiments de la plus haute estime et de la plus parfaite considération qu'à pour elle son très-humble et obéissant serviteur. Que Dieu garde la vie de V. E.—Guadalajara, 2 août 1834.—A son excellence Jose Guadalupe Ballasteros.—A. S. E. le secrétaire chargé des relations intérieures et extérieures.

Représentation des habitans de l'état, à son excellence le Président de la république, pour demander un changement de gouvernement.

Excellence,—Après la leçon terrible, mais très importante, que nous ont donnée cette foule de maux aussi graves qu'universels, infligés sur nous par la démagogie, l'Anahuac serait vraiment déshonoré s'il ne mettait pas à profit le mouvement présent dans lequel tout le peuple agit de concert et avec une force qui entraîne directement vers le bien de la nation. Nous qui, contre nos désirs, n'avons pas commencé le mouvement, nous ferions une faute impardonnable de n'en pas tirer tout le résultat auquel aspire évidemment la volonté unanime du peuple mexicain. Une minorité toujours pleine d'audace et d'artifice, comme le dit Washington, à force de ruses, d'impostures et de perfidie, s'est emparée du pouvoir. Quel a été le résultat de sa domination? N'a-t-elle pas tout sacrifié à son insatiable avarice, et à ses basses fureurs. Les personnes, les propriétés, l'honneur, la paix, la tranquillité des Mexicains, jusqu'à leur conscience ont été immolés par quelques hommes imprudens, grossiers, immoraux. Et, pour notre malheur, le pouvoir délicat, difficile, divin, de donner des lois à un grand peuple est tombé en de telles mains! quel abus! quelle douleur! et cette douleur elle-même, de combien d'autres n'est-elle pas la source!

Où est l'homme de bien qui a pu croire pendant qu'il était au sein de sa famille, qu'il n'était pas compris, même au moment où il n'y pensait pas, dans quelqu'une de ces listes despotiques et barbares d'exil que des congrès généraux et particuliers ont bien voulu appeler lois? Quelles fortunes grandes ou petites ont été à l'abri de la rapacité de ces lois forgées et même achetées, comme il est notoire, pour que les biens de tel individu passassent à un vil factieux? Il n'est institué des lois dont le but était de ruiner telle famille, ou tel homme qui n'avait d'autre crime que ses vertus. On a frappé des contributions et des emprunts forcés sur certains individus et sur certaines familles si bien désignés, qu'une seule maison s'est trouvée obligée de payer vingt mille piastres pendant que d'autres maisons aussi et même plus opulentes, n'ont pas donné un sou. Combien de lois n'a-t-on pas promulguées pour créer une infinité d'emplois qui donnaient à des essaims de scélérats les moyens de satisfaire leurs viles passions, aux dépens d'un peuple opprimé qui gémit et rend l'âme sous le poids de cette canaille qu'il est obligé d'entretenir! Combien de ces mêmes lois ne doivent-elles pas leur existence au but que se proposaient les gouvernans, d'affliger les gens de bien, en créant des amendes de cinq cents piastres et même plus fortes sous un caprice ou un prétexte quelconque. Tous les habitans de Jalisco n'ont-ils pas été irrités par le vol sacrilège et impudent commis au nom de la loi dite des *mains mortes*? Y a-t-il un catholique qui ait pu voir sans scandale fouler aux pieds les sacrés canons, faire déserter les cathédrales, et anéantir par la loi les chanoines, et la splendeur du culte qui se conservait depuis trois siècles? Quelles âmes n'ont pas gémi en apprenant la proscription des évêques et des gouverneurs ecclésiastiques? Tout ce qu'on vient de dire, et beaucoup plus que ce que l'on a dit, maintenant on ne veut pas parler parce qu'on n'en pourrait jamais finir, mais que savent bien et qu'ont bien senti les Mexicains, tout cela, dis-je, provient de l'abus, du mauvais emploi, de l'avilissement même du pouvoir législatif. Ainsi, tout ce qu'il y avait de plus précieux est tombé dans les mains des hommes les plus impudens, les plus intéressés, les plus vils, les plus disposés au mal, les plus incapables du bien. Si l'on demande comment cela est arrivé, il est facile de répondre que c'est par l'œuvre de la minorité démagogique, toujours audacieuse et artificieuse, qui s'empara de tous les jours de plus en plus des élections faussement appelées populaires, n'a laissé aucune espérance qu'elles puissent jamais exprimer véritablement la volonté générale.

Ces ennemis de l'ordre dont le petit nombre mérite si peu de se comparer avec la grande masse du peuple qu'ils oppriment, ont ouvertement dénoncé par leurs œuvres tous les principes et toutes les doctrines ... doctrices qu'ils ... jusqu'à satiété, et dont ils se sont servir pour tromper d'abord les simples et arriver finalement au despotisme le plus horrible. Ce sont eux qui ont mis sous les pieds les articles les plus essentiels des constitutions des *états*, et la constitution générale; ils ont ont déjà brisé les liens de la constitution générale; ils ont déjà brisé les liens de la confédération; ils ont eu l'effronterie d'afficher le mépris qu'ils portaient au gouvernement fédéral, qu'ils ont formées, et qui nous ont plongés nous mêmes dans toutes les horreurs de la guerre civile. Il est vrai qu'ils invoquaient aujourd'hui le système de la confédération, mais où trouveront ils un seul individu auquel ils fassent croire qu'ils le respectent? Tous les gens qui pensent bien ne voient dans ces hommes que des hypocrites perfides qui ont insulté un grand peuple, et qui ont déchiré l'instrument constitutionnel sur lequel il avait basé sa destinée. La confédération a cessé d'exister aujourd'hui pour céder la place à l'anarchie la plus déplorable.

S'il y a des constitutions *écrites*, qui nous donnent à l'extérieur, l'apparence d'une république *fédérale*, dans la réalité c'est le centralisme qui domine par le moyen du système illégal et obscur de loges subalternes dépendantes d'une loge centrale, dans laquelle ont exclusivement résidé le pouvoir électoral, le législatif, l'exécutif et judiciaire. Du sein de ces loges ténébreuses partent les ordres qui déposent de toute les gouvernements, et se lancent les foudres destinées à frapper les citoyens qui n'adorent pas la tyrannie invisible d'York.

Il y a long temps, Monsieur, que sous le nom de confédération nous sommes régis par une monarchie plus despotique qu'aucune de celles de l'Europe et même de l'Asie. Des hommes féroces, tels que les Gomez Farias, les Vincent Romero, les Salgado, les Tames et tant d'autres gouverneurs que nous avons eus n'étaient autre chose pour nous que des petits rois plus absolus que tous les monarques de l'Inde, du Japon et de la Chine, qui gouvernent certainement leurs sujets avec beaucoup plus de douceur et d'équité que ne l'ont fait nos impitoyables *oppresseurs*. A présent que la nation, lasse de *souffrir*, a fait un effort généreux pour entrer dans l'ordre, conserver sa religion, sa liberté et ses propriétés, que votre excellence, animée des sentimens les plus purs s'en est déclarée la protectrice, et qu'en en écoutant sa voix elle a volé à sa défense et réduit en poudre les trônes des tyrans, ce qui n'a été pour elle que l'ouvrage d'un moment, ouvrage qu'a couronné la douce paix, et la confiance publique qui a fait renaître parmi les honnêtes gens; laisserons-nous perdre l'occasion qui s'offre de nous consolider en une forme stable de gouvernement qui corresponde aux inclinations, aux habitudes et aux vertus du peuple? La laisserons-nous échapper de nos mains à présent que nous la tenons? A présent que toutes les volontés et que toutes les forces de la nation sont réunies pour appuyer les volontés d'un gouvernement heureusement confié à un héros qui n'emploie son autorité que pour maintenir l'ordre. A présent, dis-je, c'est le tems de perpétuer parmi nous cet ordre banni de notre société depuis bien des années.

Ne nous laissons pas retenir ou enchaîner par des formes constitutionnelles qui manquent de vigueur par la destruction du principe qui les animait. Ce principe, c'est la constitution, qui a cessé d'exister; oui, excellence, elle n'existe plus; les démagogues lui ont donné le coup de mort, en violant les pactes et rétablissant par là les peuples dans leur état naturel, comme en 1810 et en 1821. Les institutions fédérales pourront-elles ressusciter si le peuple n'en renouvelle pas l'existence? Il y aura de nouvelles élections pour les congrès généraux et particuliers; mais comme les constitutions ont prescrit le mode et le tems, ce tems écoulé à présent reviendra-t-il en arrière pour faire observer les règles constitutionnelles? Il n'y pas de chambres dans les états et encore bien moins de législatures convoquer les individus qui les formaient, c'est donner à l'assassin un poignard pour qu'il achève la patrie: au milieu de si grandes difficultés, pourquoi nous amuser à observer des formes qui nous exposeraient à perdre tant de sacrifices? En supposant même que nous puissions avoir encore des élections constitutionnelles, serions-nous sûrs qu'elles ne favoriseraient pas une autre fois les ennemis de la patrie, puisque nous manquons d'un moyen constitutionnel pour leur fermer l'entrée du sanctuaire des lois. Si par bonheur les élections étaient toutes pour nous aujourd'hui, qui peut nous garantir qu'elles ne nous seront pas contraires à l'avenir? Les partisans d'York pleins d'astuce, travailleurs assidus, ne sont plus des hommes à se décourager dans le malheur; nous nous rappelons à ... de tomber ce parti, et cependant ... relevé tout de suite après pour nous remontrer sa tête horrible, plus furieux que jamais.

Il faut que la volonté générale tranche d'une fois les difficultés, elle qui a du pouvoir non seulement sur les constitutions mortes, mais encore sur celles qui sont pleines de vie et de mouvement. Il n'y a pas de gouvernement qui jouisse de l'immortalité; il n'y a pas, dit un philosophe, d'autorité politique, que son existence date d'hier, ou de mille ans, qui ne puisse être détruite dans dix jours ou même demain. Pourquoi la volonté générale des Mexicains ne pourrait-elle pas changer à présent leurs institutions? Ce n'est plus un gouvernement d'une théorie belle mais impraticable qu'il nous faut, mais un gouvernement raisonnable et juste, tel que ... qu'il ne se présenterait pas aux yeux du peuple ... des riches ornemens qu'ont donnés à leurs systèmes sociaux certains politiques venus au monde pour le chaos et en être les fléaux.

Excellence, nous sommes loin d'affirmer que la volonté générale doive changer à chaque instant et sans motif les formes du gouvernement. Ce serait un véritable bouleversement; mais nous disons que ce changement devient juste toutes les fois qu'il est amené par de puissantes raisons, nécessaires au bien commun. Ne nous trouvons-nous pas maintenant dans ce cas là? Outre les motifs que nous avons donnés, les seules dépenses que le maintien de ce gouvernement nous occasionne suffiraient pour nous le faire abandonner. La nation est obligée de fournir annuellement des sommes immenses pour entretenir quelques centaines de députés qui s'occupent à passer chaque jour des lois pour y déroger demain et qui font de la législature le métier qu'ont les enfans font des petites maisons qu'ils construisent et démolissent l'instant d'après, sur le sable. Ajoutons à ces députés une multitude de gouverneurs, ... nulles aux peuples que les anciens seigneurs féodaux; ensuite ... les vice-gouverneurs, les tribunaux suprêmes de justice, les chefs politiques, les secrétaires de toutes les autorités, et tant d'autres dont l'entretien est devenu un fardeau accablant pour le peuple appauvri et réduit à n'en pouvoir plus.

Si la soumission aux lois est toujours nécessairement relative à l'idée que nous avons de leur justice et de leur nécessité, comment consentirons-nous à nous assujettir à des institutions fédérales qu'en conscience nous regardons comme non seulement inutiles, mais même comme vraiment pernicieuses? Après neuf ans d'expérience nous trouvons que le système actuel, au lieu des félicités qu'il promettait au peuple, l'a dépouillé de tout ce qu'il avait;—les sanctuaires et les établissemens publics ont été complètement ravagés; le propriétaire et le marchand ont été également ruinés par d'énormes contributions; le laboureur et l'artisan ont été obligés d'échanger la charrue et la navette, contre la bayonnette et l'épée meurtrière. Quand la religion de nos ancêtres a été persécutée, que les ministres en ont été calomniés et abandonnés à la plus grande misère; que les *bons citoyens ont été opprimés*, que le relâchement des mœurs est parvenu à son comble, que le scandale le plus horrible a affligé tous les regards, pouvons-nous désirer la conservation d'un système qui, par les vices de son essence nous a attiré tant de maux?

Excellence, nous demandons du repos, nous demandons la paix, nous demandons l'union cordiale de tous les Mexicains, nous demandons un gouvernement stable, nous demandons la suppression de celui qui nous a entretenus dans le trouble et qui nous a ruinés à force de dépenses. Notre sort est dans les mains de Votre Excellence; vous avez été notre libérateur et notre chef suprême par la volonté du peuple; faites-nous sortir de la tourmente où nous nous trouvons; ayez seulement la bonté d'indiquer les bases sur lesquelles vous voulez qu'on reconstruise l'édifice social, et ne doutez pas un instant de notre obéissance. Voilà ce que nous, habitans de Guadalajara, nous vous demandons, vous suppliant en même tems de prendre en bonne part cet exposé franc et sincère de nos sentimens, et de croire aux sincères témoignages que nous vous donnons, avec le plus profond respect, de notre estime et de notre considération la plus parfaite.

Que Dieu accorde une longue vie à Votre Excellence. Guadalajara 23 août 1834, à son Excellence. Suivent cinq-cent-quatre-vingt-quatorze signatures de personnes de toutes les classes. A son Excellence monsieur le général don *Antonio Lopez de Santa Anna, président des Etats Unis Mexicains.*

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Yazoo, Packard, New York,	Foster et Hutton
Navire Birmingham, Patterson, Liverpool,	B Both et co
Brick Mary, Collins, Franklin,	H P et W C Bowers
Goël Commerce, Meyer, Sisal,	F Tio
Goël Voladora, Garredo, Campêche,	J Prats et fils
Goël Fancy, Andrews, Mobile,	E W Gregory.

ARRIVES.

Bateau de remorque Feliciana, Riddle, des passes, a amené dans le port le navire Ann Mary Ann et le brick Massachusetts—en dehors de la barre, le navire Montgomery, et les bricks Handford et Grand Turk.

Bateau de remorque Porpoise, des passes, avec les navires Neva et Braganza.

Navire Neva, Knowl, de Kennebunk.
Navire Braganza, Stanton, de Bath.
Navire Ann Mary Ann, Clark, de Portsmouth.
Brick Massachusetts, Fletcher, de Malaga.
Brick Ann et Leah, Goldsmith, de Philadelphie.
Bat à vapeur Missourian, Walker, de la Pointe Chicot.
Bat à vapeur Heroine, Alexander, de Louisville.
Bat à vapeur Kentuckian, Buckner, de Paduca, avec du coton, de la farine, &c.

AVIS A MESSRS. LES HABITANS DU BAS DU FLEUVE.

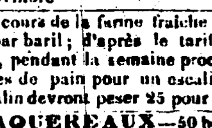

Le bateau à vapeur DELTA, capitaine Sheridan, va être employé comme packet régulier de la Nelle.-Orléans jusqu'à Plaquemines; il prendra du fret et des passagers pour la côte, et partira de la Nouvelle Orléans, les samedis et mercredis à 10 heures. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à

8 novembre J. DAVIS.

LE cours de la farine fraîche est aujourd'hui de $4 50 par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine (à partir de Lundi) 50 onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus. 8 nov

MAQUEREAUX—50 barils Nos. 1, 100 dito No. 2, et 100 dito No. 3, en débarquement et à vendre par STINSON & CAMPBELL,
8 nov—5e. rue Bienville, No. 14.

MADAME COCHRANE, rue de Chartres, No. 34, au 1er., a l'honneur de prévenir les dames de ses amies, et en général celles de la ville et de la campagne, qu'elle a reçu de France et du nord, un grand assortiment de marchandises dans le goût le plus nouveau, consistant en Modes nouvelles;

Chapeaux du matin, chapeaux habillés en velours et en satin, chapeaux de paille, capotes pour dames et pour enfans, petites toques pour enfans,
Soieries de toute espèce pour robes et pour chapeaux,
Manteaux brodés, de drap et autres,
Fourrures en chinchilla, petit gris, etc.
Polonaises en duvet de cygne,
Bouquets de fleurs et guirlandes,
Schâles cachemire, écharpes, fichus de soie, indienne, mérinos, gants, bourses, lingeries, broderie de toute espèce, souliers français, habillemens d'enfans, poupées, parfumerie, &c. &c.

L'ouverture de ses modes se fera samedi prochain, du 6 courant: elle invite les dames à venir visiter son magasin.
8 nov

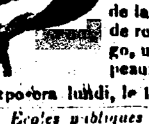

MADAME FORTUNATI, Modiste, rue Royale, No. 259,

A l'honneur d'informer les dames de la Nouvelle-Orléans, qu'elle vient de recevoir de France, par le Marengo, un très joli assortiment de chapeaux du goût le plus recherché, qu'elle exposera lundi, le 10 du courant. 8 nov—7

Ecoles publiques de la Nelle. Orléans.

LES Régents des Ecoles Centrale et Primaires de la Nouvelle-Orléans, procéderont à l'élection d'un *Principal* de l'Ecole primaire de la partie supérieure, et à celle d'un maître d'anglais pour celle de la partie inférieure, le mercredi 19 du courant. Le premier devant entrer en fonction le 1er janvier prochain, et le dernier immédiatement après l'élection. Les candidats voudront bien remettre leurs demandes écrites au soussigné, appuyées de recommandations sur leurs capacités &c.

Par ordre de la Direction,
8 nov—g H. B. CENAS, secr.

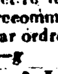

A LOUER—La MAISON située dans les édifices de Maunsel White, rue St. Philippe, en face de la Place Lafayette. On en donnera possession immédiatement. S'adresser à
MAUNSEL WHITE,
8 nov—6 rue Gravier, No 63.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Second District Judiciaire, paroisse de l'Ascension.—Présent l'hon. B. Winchester, juge—F. Isley contre ses créanciers—Sur lecture et enrégistrement de la pétition et de la cédule, dans cette affaire, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers dudit insolvable ait lieu après avis légaux, à la Maison de cour de la paroisse de l'Ascension, pardevant la Cour de Paroisse de la paroisse de l'Ascension, le 29e jour de novembre prochain, et que Thomas C. Nicholls soit nommé pour représenter les créanciers; et en même temps, toutes poursuites contre lui et ses propriétés sont suspendues. Par ordre de la cour.
18 octobre 1834.
8 nov—7,2ps D A BARRY, greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—7 novembre 1834—Dans l'affaire de A. J. Ory *contre ses créanciers*; (pour un atermoiement) Sur motion de Phi. Marsoudet, avocat du pétitionnaire, et sur enrégistrement du procès verbal des délibérations des créanciers, qui ont eu lieu pardevant un notaire public; il est ordonné que toutes personnes y intéressées aient à déduire, d'ici au mercredi 26 de ce mois, les raisons pour lesquelles lesdites délibérations ne seraient pas homologuées.
Par ordre de la Cour,
8 nov A. PITOT, greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans; —Présent l'hon. C. Maurian, juge—7 novembre 1834—Wm. Tufts jr. *contre ses créanciers*—Sur lecture et enrégistrement de la pétition dans cette affaire, il est ordonné par la cour, qu'une assemblée des créanciers ait lieu en pleine cour, le samedi 29 de novembre courant, à l'effet de déduire les raisons s'il en ont, pour lesquelles la demande du dit pétitionnaire, actuellement détenu, ne serait pas accordée; et en même temps, toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont suspendues.
Par ordre de la cour,
8 nov—5,3ps A. PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la Paroisse et la Ville de la Nouvelle-Orléans, 6 Novembre 1834—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—(No. 7728)—Chs. A. Z. Belot contre ses créanciers et les créanciers de Belot & Co.—Il est ordonné par la Cour, qu'une assemblée des créanciers dudit C. A. Z. Belot et Belot & Co. ait lieu en l'étude de M. Louis Féraud, notaire public, le mercredi, 26 novembre courant, à l'effet de nommer un syndic en place de Hugues Lavergne, qui a résigné, ou autoriser F. Santon à agir seul comme syndic de l'insolvable. Extrait des minutes.
Bureau du Greffier, 8 novembre 1834.
8 nov—3 FRED. BUISSON, dep Gr.

K. et J. ... Car & Thom.

EN vertu d'un ordre de fieri facias, à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le mercredi, 19 novembre, à midi ... au coin des rues Girod et Tchoupitoulas le contenu d'un café, saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant.
8 nov B. BEAUREGARD, marshal.

EN vertu de deux ordres de fieri facias, à moi adressés par l'hon. G. Pitot et J. Bermudez juges conseillers de la cour de cité, j'exposerai en vente publique à mon bureau, rue St. Anne, no. 30, le 20 novembre 1834, à 4 heures p. m. 400 volumes de lois saisis à la poursuite de B. Levy et H. Henderson. Conditions comptant.
8 nov B. BEAUREGARD, marshal.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. B. BLACHE.

LE soussigné étant sur le point de s'absenter pour l'Europe, offre à vendre les Esclaves suivans:—

Alexandre, jeune nègre créole de 13 ans, bon domestique.

Aimée, négresse de 35 ans, un peu cuisinière, blanchisseuse, bonne pioche, domestique de maison, bon sujet.

Mahala, négresse âgée de 34 ans, domestique de maison, cuisinière et blanchisseuse.

Lucinda, négresse âgée d'environ 24 ans, cuisinière, blanchisseuse, repasseuse et bonne domestique de maison; et ses deux enfans Mississipi de 6 ans, et James de 4 ans. Lesquels esclaves sont tous garantis des vices et maladies pourvus par la loi.

Si lesdits esclaves ne sont pas vendus à l'amiable d'ici à mardi 25 du présent mois, ils le seront en vente publique ledit jour par l'encanteur susnommé.

Conditions:—Un quart comptant et le reste à six mois en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement; les acquéreurs auront la facilité de payer comptant, moyennant un escompte de huit pour cent.

Les actes de vente seront passés chez M. H. Pedesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Le soussigné prévient aussi le public que M. Joseph Paturzo est son chargé de pouvoir. Si quelqu'un a des réclamations à faire, il pourra les adresser au dit sieur Paturzo; il prie aussi les personnes qui peuvent lui devoir de vouloir bien solder leur compte entre ses mains ou de son procureur financier.
7 nov—6,2ps J. LOBRANO.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI, 8 courant, il sera vendu à la Bourse, à midi, l'esclave Susan, de 22 ans, depuis 10 ans dans le pays, bonne blanchisseuse, cuisinière et servante. Dick, de 12 ans, acclimaté, charmant sujet. Conditions:—4 et 8 mois en billets à satisfaction et hypothèque. Les actes de vente en l'étude de Wm. Y. Lewis, notaire, aux frais des acquéreurs. 7 nov

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, jeudi 20 de novembre courant, à 10 heures du matin, dans le terrain situé près des Magazins de MM. Thompson & Grant, rue de la vieille Levée, entre les rues Conti et Bienville, pour clore des factures.

200 paniers de fayence assortie, convenable pour le marchés de l'Ouest, du Mexique et de la Louisiane.

Conditions à la vente. 7 nov.

PAR TRICOU & CANONGE.

SAMEDI, 8 novembre, il sera vendu à midi, à la Bourse de Hewlett.

René, mulâtre créole, âgé de 25 ans, manœuvre, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 7 nov

362 TERRAINS A VENDRE. PAR ISAAC L. M'COY.

IL sera vendu lundi, le 10 novembre, à midi, à la Bourse, tous les droits, titres et intérêts, que possède le propriétaire actuel sur 362 Terrains, situés dans le faubourg Marly, (paroisse Jefferson) et de différentes dimensions, après un plan dressé par MM. Jean Communy et Ls. J. Pilié, et actuellement exposé à la Bourse.

La majeure partie de ces terrains est couverte de cyprès et de bois à brûler, et située sur les bords du nouveau canal qui, selon toute apparence, sera achevé dans quelques mois et fournira des communications faciles à la ville, ce qui ne peut qu'augmenter considérablement la valeur desdits terrains.

Conditions—5, 11, 18, 24, 36, 48 et 60 mois de crédit, en billets portant hypothèque, mais des endossemens à satisfaction seront exigés seulement sur les quatre premiers billets ou, si les deux premiers billets sont payés comptant, en déduisant l'escompte de 10 pour cent par an, aucun endossement ne sera exigé sur les autres billets. Les actes de ventes seront passés par devant Jules Mossy, notaire public, chez qui les acquéreurs devront déposer leurs billets dans un délai de 10 jours après la vente; au cas contraire, lesdits terrains seront vendus à leur folle enchère; ces mêmes billets resteront dans la possession du notaire jusqu'à ce que l'hypothèque actuelle existant sur ces terrains soit annulée. Il est bien entendu que le propriétaire ne vend avec ces terrains que les bois tenant à leurs racines.

Aussi—36 Terrains situés dans Carrollton, 24 desquels se trouvent dans l'îlet No. 139, et 12 dans l'îlet No 32; ces terrains sont bien boisés en cyprès, et autres bois de chauffage, qu'on peut transporter en ville par le nouveau canal à très peu de frais. Les titres sont garantis.

Conditions: 6 12, 24 et 36 mois de crédit, en billets, tous portant hypothèque, et endossement à satisfaction sur les deux premiers billets seulement. Les actes de vente seront passés pardevant Jules Mossy, notaire public, chez qui les acquéreurs devront déposer leurs billets dans un délai de dix jours après la vente, et ces billets resteront en sa possession jusqu'à ce que les hypothèques actuelles existant sur ces terrains soient annulées.

Aussi—52 Terrains situés dans le faubourg Bouligny, 25 desquels se trouvent dans l'îlet No 40; 6 dans l'îlet No 6; 8 dans l'îlet No 7; 8 dans l'îlet No 111, et 7 dans l'îlet No 118. Les titres sont garantis.

Conditions; 1 5 comptant, et la balance en 6, 12, 21, 36, 48, 60, 72, 84 et 99 mois de crédit, avec un intérêt de 6 pour cent par an pour être ajouté aux billets, tous portant hypothèque, mais des endossemens à satisfaction seront exigés sur les deux premiers billets seulement, ou un billet endossé à satisfaction, à 60 jours, en ajoutant un intérêt de 6 pour cent par an, reçu au lieu du paiement comptant. Les actes de vente seront passés pardevant L T Caire, notaire public, chez qui les acquéreurs devront déposer leurs billets dans un délai de 10 jours après la vente, faute de quoi lesdits terrains seront vendus à leur folle enchère; ces mêmes billets resteront en la possession du notaire jusqu'à ce que les hypothèques actuelles existant sur ces terrains soient annulées.

Aussi—2 autres Terrains situés dans le nouveau faub. désignés par les Nos. 1 et 2 après le plan. Le terrain No. 1, forme l'encoignure des rues Union et Girod, mesurant 30 pieds de face, sur la première rue, sur 127 pieds 10 pouces 4 lignes sur la seconde. Le terrain No 2, est à une distance de 35 pieds 11 pouces du No 1 et mesure 30 pieds de face sur la rue de l'Union, sur 127 pieds 10 pouces et 4 lignes de profondeur.

Conditions: $200 comptant sur chaque terrain, et la balance dans 10 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Aussi—10 autres terrains situés dans Mandeville, de l'autre bord du lac.

Conditions: 1-5 payable dans tout janvier 1835, et la balance dans 6, 12, 18 et 27 mois, en billets portant hypothèque, mais des endossemens à satisfaction seront exigés sur les trois premiers billets seulement. Les actes de vente seront passés pardevant L. T. Caire, notaire public, chez qui les acquéreurs devront déposer leurs billets dans un délai de 10 jours après la vente, et ces billets resteront en sa possession jusqu'à ce que l'hypothèque actuelle existant sur ces terrains soit annulée.

Les plans de tous ces terrains seront exposés à la Bourse, dans peu de jours, auxquels on réfère les personnes qui désiraient acheter.

N. B. Les actes de vente ainsi que les frais d'arpentage seront à la charge des acquéreurs. 5 nov—5

PAROISSE JEFFERSON.

COUR DES PREUVES—Attendu que Célia Berry, f. c. l. a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres d'administration à la succession vacante de feu Henry Armstead, ab décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
8 nov F. DUGUE, juge

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Vente par le Register des Testamens—Mercredi, 19 novembre courant, à dix heures du matin, j'exposerai en vente dans la rue St. Paul, entre les rues Poydras et Perdido, faubourg Ste. Marie, les effets mobiliers, appartenant à la succession de feu Jean Gravier. Conditions de la vente: comptant. Par ordre de la cour.
8 nov W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Vente par le Register des Testamens—Lundi, 15 décembre 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte des successions de feu François Gilbert et Magdeleine Grèze, son épouse, l'esclave et la propriété ci-après décrite, savoir:

ESCLAVE.

Isidore, nègre âgé d'environ 38 ans.

PROPRIETE.

Un demi terrain situé en cette ville, rue Bourgogne, entre les rues St. Louis et Toulouse, ayant trente et un pieds 5 pouces de face à la rue Bourgogne, sur cent vingt pieds de profondeur, (mesure française.)

Conditions de la vente: Six et douze mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du tuteur et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les dits billets devront être divisés par coupons selon la convenance des parties intéressées.

Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég.

N. B. Les actes de vente seront passés en l'étude de Félix de Armas, not. pub., aux frais des acquéreurs. 8 nov

CONGREGATION HEBRAIQUE.

UNE élection annuelle des officiers de la dite congrégation eut lieu dans la salle de la société, dimanche le 2 du courant, lorsque les messieurs suivans furent élus, pour l'année suivante:

Lewis Levy, président,
Isaac Phillips, vice-président
A. M. Plotz, trésorier
A. I. Marks, secrétaire.
Joseph Depass, Asher Phillips, Solomon Furth — Syndics.

Extrait des Minutes.
7 nov—3 A. I. MARKS, secrétaire.

HTE. TRICOU, docteur en médecine de la faculté de Paris, informe qu'il exerce sa profession. Sa demeure est rue des Remparts, No. 237, entre Ste. Anne et Dumaine.

VENTES A L'ENCAN.

PAR JOS. LE CARPENTIER.

EN vertu d'un décret de l'honorable cour de paroisse, et par ordre des syndics des créanciers de François Philippe, il sera vendu, le jeudi, 11 décembre 1834, à midi, à la Bourse Hewlett, les propriétés suivantes abandonnées par le dit insolvable à ses créanciers.

Une négresse nommée Elly, cuisinière, âgée d'environ 50 ans, affectée d'une hernie abdominale, mais garantie des vices ainsi que des autres maladies redhibitoires.

Plus, trois terrains ou lots de terre, situés dans le nouveau faubourg Marigny, désignés par les nos. 6, 7 & 8 de l'îlet, no. 37, sur un plan fait par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 23 juin 1830, et annexé à un acte chez D. Pollock, notaire, en date du 1er juillet 1830, nos. 6, 7, 45 pieds, 4 p. de face à la rue de la Vertu, sur 150 pieds de profondeur et le no 8, formant l'encoignure des rues des Champs Elysées et de la vertu, ayant 40 pieds de face aux Champs Elysées, sur 120 pieds de profondeur, faisant face à la rue de la Vertu.

Conditions: L'esclave payable à 6 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les terrains, $33 30 comptant sur chaque terrain, et la balance à 6 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèques sur les dits terrains. Les actes de vente seront passés chez M. Felix Grima, notaire, aux frais des acquéreurs. Il ne sera donné possession de l'esclave que lorsque l'acte de vente aura été passé. 8 no.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu aujourd'hui, 8 novembre, à 4 heures de l'après midi, sur la Levée, sous l'inspection des gardiens du port, et pour compte de qui il appartiendra: 366 barils plus ou moins de Farine endommagée, sauvée du naufrage du chaland B. No. 2, capitaine Forsyth, maintenant en déchargement du bateau à vapeur Kentuckian.
8 novembre

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu mercredi, 12 du courant, à 10 heures du matin, dans la maison, vis à vis la fonderie de M. Parker, rue Tchoupitoulas, près de l'encoignure de la rue St. Joseph, une quantité de meubles de maison et de cuisine, bien assortis et de bonne qualité.

Conditions: Toutes sommes au dessous de $100 comptant, et au dessus de $100, 60 jours de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur. 6 nov

PAR J. LECARPENTIER.

AUJOURD'HUI samedi, 8 novembre, à 11 heures du matin, à son magasin d'encan, 25 sacs café.
8 novembre

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu lundi, 10 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

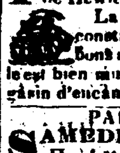

La goëlette PASS, du port de 64 tonneaux, construite en mai 1833, dans la Virginie, avec de bons matériaux, doublée et chevillée en cuivre. Elle est bien munie de tout. On peut voir l'inventaire au magasin d'encan des susdits encanteurs. 8 nov

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI, 8 du courant, il sera vendu à la Bourse de Hewlett,

L'esclave Porter, âgé de 21 ans, bon charpentier de maison, bon sujet, et vendu par besoin, le titre seulement est garanti.

Conditions: comptant. L'acte de vente sera passé en l'étude de Wm Y Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 8 oct

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu le lundi, 10 courant, à leur magasin d'encan, à 11 heures, quelques balles de marchandises sèches du pays, endommagées dans la traversée de New-York. 8 nov

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu samedi, 8 novembre, à 10 heures du matin à son magasin d'encan, pour clore un compte, 22 caisses Fioles assorties, pour l'usage des apothicaires. 6 nov

PAR J. H. DOMINGON & P. A. GUILLOTE.

LE soussigné ne voulant plus tenir ménage, et changeant la nature de ses occupations, pour habiter la ville, offre à vendre à l'encan, qui aura lieu le 15 de ce mois à 10 heures du matin, sur l'habitation de L. Gurlie, en face de celle de Pédesclaux, chemin du bayou;

Ses effets mobiliers, vaches laitières, mulets, charrettes à eau, harnais, un bon cheval de cabriolet, cabriolet et son harnais; et autres objets.

Conditions de la vente: pour toute somme de $50 et au dessous comptant, et au dessus à 90 jours de crédit, billets endossés à la satisfaction du vendeur. Il offre également à louer présentement 3 nègres, bon charretier et marchands d'eau, bons à tout, 5 négresses domestiques de maison, cuisinière, blanchisseuse, repasseuse, jardinière, marchande de légumes, de lait, sachant traire les vaches, propre à tout. S'adresser pour les louer sur les lieux ou à sa pharmacie, rue de la Levée no. 9, après le chemin à coulisse.
6 nov—10 Jh. LAVENUE.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu, samedi, le 8 courant, à midi, à la bourse, si on n'en dispose pas auparavant par vente privée la mulâtresse Rebecca, âgée d'environ 30 ans, et ses deux enfans, James d'environ 7 ans, aussi un enfant de 18 mois. Rebecca est très bonne couturière, capable de travailler dans la toile; ils sont garantis. Conditions; 12 mois de crédit en donnant un billet endossé à la satisfaction de l'encanteur et hypothèque. 6 nov

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI prochain, 8 du courant, à 4 heures de l'après midi, rue Chartres, entre St. Louis et Toulouse, il sera vendu sans réserve, pour clore une facture.

46 barriques Vin rouge Médoc;
62 barils Vinaigre blanc (Bordeaux);
200 caisses Vin Muscat Frontignan;
6 pipes Genièvre de la Hollande;
15 demi pipes Eau de vie Cognac de Seignette;
15 quart do. do; 16 barils Vin d'Oporto.

Conditions, à la vente. 7 nov

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu samedi, 8 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi,

Trois Lots de Terre situés au faubourg Marigny, rue des Bons Enfans, entre les rues Poëte et Musique, d'après le plan, mesurant chacun 29 pieds 3 pouces sur la rue des Bons Enfans, sur 127 pieds 10 pouces de profondeur. Ces terrains sont avantageusement situés.

Conditions: L'acquéreur prendra la responsabilité du paiement d'un billet de $190, payable le 14 janvier 1836; la balance à un an de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale.

Les actes de vente seront passés chez L T Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 7 nov

John Dilon vs. Oliver Walker.

EN vertu d'un ordre de fieri facias, à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, au coin des rues St. Louis et Chartres, le mercredi, 19 novembre 1834, à midi 1 cabriolet saisi dans cette affaire. Conditions, comptant.
8 nov B. BEAUREGARD, marshal.

EN vertu d'un ordre de fi facias, à moi adressé par l'hon. M. Blache, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, à la bourse de Hewlet, au coin des rues St. Louis et Chartres, le samedi 13 décembre 1834, à midi, le nègre esclave nommé Pierre, âgé d'environ 29 ans, saisi à la poursuite de F. W. Lea. Conditions comptant.
8 nov B BEAUREGARD, marshal.

M. DUBALEN, arrivant de France, avec un assortiment complet de Marchandises très fraîches, bien assorties et de la dernière mode, a l'honneur de prévenir les dames qu'il en fera l'ouverture Lundi prochain, 10 du courant. Il annonce également aux personnes qui l'ont jusqu'à présent honoré de leur confiance, qu'il a transporté son magasin dans la rue Royale, entre les rues Toulouse et St. Pierre, vis à vis M. Duratel. 7 nov—10t

Argenterie à vendre à bon marché.

LE soussigné arrivant de France, à bord du Marengo, offre à vendre 12 SERVICES D'ARGENTERIE A FILETS, en boîtes. L'argent est garanti au premier titre. S'adresser au magasin de M. A. Sénécal, rue Toulouse, entre Chartres et Royale, ou à
A. BOURGEOIS,
Rue Bourbon, entre les rues Conti & Bienville.
7 nov—5

BINOCHE FRERES arrivant de France, par le *Marengo*, ont l'honneur de prévenir les dames de la Nouvelle-Orléans, qu'ils ont reçu un assortiment complet d'étoffes nouvelles dans tous les genres.

Leur déballage aura lieu aujourd'hui jeudi, 6 novembre, rue Royale, maison du Dr. Labatut. 6 nov—6

Bureau de la Banque des Citoyens de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 3 Nov. 1834.

LES souscripteurs au fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane sont prévenus que tous les titres et documens requis par les conseillers légaux de la dite Banque, devront être fournis par les dits souscripteurs dans le délai de trente jours pour la ville et soixante jours pour la campagne; à défaut de quoi ils seront considérés comme renonçant aux droits et privilèges provenant de leur souscription. Par ordre de la Direction.
4 nov—15 J. BERTRAND, caissier

LES soussignés ont reçu par la barque Pomona et le navire Bolivar, venant du Havre,

Un Grand Assortiment de Marchandises à la Mode;

consistant en DRAPS, CASIMIR, ETOFFES A GILETS de toutes qualités, HABILLEMENTS FAITS de tous genres; CHAPEAUX, GANTS, CRAVATTES, &c. &c. &c. de première qualité. Aussi, drap billard.
27 oct—1m BARBARIN & HILL.

A VENDRE par le soussigné, CHASSIS, PORTES A CHASSIS, et PORTES extérieures de toutes dimensions, aussi POILS A PLATRER et bonne CHAUX DE PIERRE, CLAIRE VOIES pour entourer des terrains ou des jardins, a des prix modérés. Aussi, un bon petit CHEVAL de selle, gris de fer, ... et allant à l'amble. S'adresser au No. 36, rue ...
13 oct—3m LOUIS A. LEMOYNE.

THEODORE NICOLET & Co. ont transporté leur bureau au No. ..., de la rue Bienville ...